



Terre de talents

Direction des Sports et Loisirs

DÉCISION n°2024/330

Objet : Convention de mise à disposition précaire et révocable d'une partie du domaine public à des fins d'usage commercial avec M. OLIVEIRA, du 26 juillet au 23 août 2024 - Enseigne MT GOURMANDIZ

Le Maire des Ulis,

Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil municipal au Maire ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1 ;

Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la délibération n°2020/080 du 10 juillet 2020, par laquelle le Conseil municipal délègue au Maire ses pouvoirs, pour la durée de son mandat, en vertu des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales, complétée par la délibération n°2023/076 du 14 septembre 2023 ;

Vu la décision n°2019/382 relative aux tarifs municipaux ;

Considérant que Dans le cadre du plan été 2024 prévu du 5 juillet au 30 août 2024 au parc Urbain aux ULIS (91940), la Commune va proposer des animations au sein du village de l'été. Pour cela, la Commune a souhaité faire appel à des Food Truck les vendredis soir et lors de certains événements ponctuels se déroulant sur cette période ;

Considérant que M. OLIVEIRA s'est porté candidat sous l'enseigne Mt Gourmandiz, pour la vente de glaces, sorbets, crêpes, gaufres, beignets, muffins, bonbons et boissons softs ;

Considérant que cette installation obtient un avis favorable de la municipalité ;

DÉCIDE

Article 1

De signer une convention d'occupation d'une partie du domaine public à titre précaire et révocable, à des fins d'usage commercial avec M. OLIVEIRA, pour la mise à disposition d'un emplacement dans le parc Urbain afin d'y exercer une activité de vente à emporter.

Article 2

La mise à disposition interviendra à compter du 26 juillet 2024 jusqu'au 23 août 2024 inclus.

Article 3

Cette mise à disposition est consentie moyennant le paiement d'une redevance calculée sur la base du tarif d'occupation du domaine public à des fins commerciales par demi-journée pour un montant de 1,60 euro le m². Les recettes seront inscrites au budget 2024.

Article 4

Les conditions de cette mise à disposition sont consignées dans la convention.

La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance et sera affichée conformément aux dispositions prévues par l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales. Elle est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Les Ulis,
Le 27 août 2024

Clovis CASSAN

Maire des Ulis